PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGIE EAU AZUR EPIC

AVENUE DE RIMIEZ
06000 Nice

Références : D/SPR/VJ/1010/2023
Code AIOT : 0006412691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement REGIE EAU AZUR EPIC implanté AVENUE DE RIMIEZ 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE EAU AZUR EPIC
- AVENUE DE RIMIEZ 06000 Nice
- Code AIOT : 0006412691
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommé Eau d'Azur exerce dans son périmètre la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- tracabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre national des terres excavées	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R541-43-1 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du chantier avenue du Rai à Nice réalisé par l'agence Sade de Nice pour le compte de la Régie Eau d'Azur, il est demandé à la Régie eau d'Azur de fournir le registre réglementaire assurant la traçabilité des terres excavées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre national des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R541-43-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

Après interrogation du registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), l'inspection a constaté qu'un chantier localisé avenue du Rai à Nice a fait l'objet de déclarations pour des apports représentants plus de 500 m3 de mai à juillet 2023. Ces déclarations ont été effectuées par l'installation ayant accueilli ces terres pour valorisation. Ces terres sont indiquées avoir été produite par la Régie EAU D'AZUR - Service Eau Potable et expédié par la société SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES - MARSEILLE CEDEX 10.

L'inspection s'est rendue sur l'avenue du RAI à Nice le 27 juillet 2023. Elle a constaté que le chantier était quasiment finalisé. Aucune personne n'était présente. Elle s'est alors rendu chez SADE - 251 avenue Mireille Lauze à Marseille. Elle a rencontré le responsable QSHE qui lui a indiqué que la Régie Eau d'Azur était bien le maître d'ouvrage des travaux et que l'agence SADE de Nice intervenait en tant que maîtrise d'œuvre. Le chef d'agence de Nice a été contacté par téléphone et a confirmé que les terres avait été valorisées dans l'entreprise indiquée par l'inspection, qu'ils étaient en train d'expérimenter une solution " Altaroad " qui permet de mettre des pesons dynamiques sur un chantier afin d'obtenir le poids des terres sortantes d'un chantier. Il a transmis à l'inspection les coordonnées du responsable du chantier à la Régie Eau d'Azur.

Observations :

La Régie eau d'Azur en tant que maître d'ouvrage du chantier est responsable de la traçabilité des terres de son chantier.

Elle a obligation de déclarer au RNDTS les terres produites sur ce chantier (https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr).

Le maitre d'ouvrage a la possibilité de déléguer sa déclaration à un Tiers (le maître d'oeuvre - procédure dans le guide utilisateur en ligne sur le site du RNDTS). Une fois la délégation acceptée

par le Tiers dans RNDTS, celui-ci à la possibilité de réaliser les déclarations des établissements délégants à partir de son compte RNDTS.
A noter cependant que :
- le déléguant et le délégataire doivent tous les 2 se créer un accès au RNDTS;
- le maître d'ouvrage reste responsable de la traçabilité des terres de son chantier.

La régie Eau d'Azur transmettra l'extrait de sa déclaration RNDTS pour ce chantier sous un mois.

Pour information, un rapport est envoyé en parallèle à la SADE Nice pour lui faire part de ses obligations en tant qu'expéditeur des terres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet